

Louverture, Toussaint. *Lois de la Colonie Française de Saint-Domingue.* Cap-François: Imp. Pierre Roux, 1801. 18-33 (extrait)

L O I

Sur l'Organisation des Tribunaux.

Du 4 Thermidor, an 9. (23 Juillet 1801.)

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du Gouverneur, rend la loi suivante.

T I T R E X.

Dispositions additionnelles.

99. Les exhérédatations, par testamens des pères et mères, sont prohibées.

100. Toute personne légalement acquittée, ne peut être reprise ni accusée pour le même fait.

101. Jusqu'à la paix entre la France et les puissances maritimes, il n'y aura pas de délai fatal pour annoncer les protêts des lettres-de-change, faits hors de la colonie, soit faute d'acceptation, soit faute de payement.

102. Il ne pourra être opposé de prescription d'aucune espèce contre aucun titre, charges et servitudes, depuis le 23 Août 1791, jusqu'à la paix entre la France et les puissances maritimes.

103 Il est dérogé à toutes lois, réglemens et ordonnances contraires à la présente; laquelle sera imprimée.

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

Au nom de la Colonie française de Saint-Domingue.

Le Gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

Le Gouverneur de Saint-Domingue.

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.